

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-DREAL-UD38-2022-12-05
Du 1^{er} décembre 2022**

**Concernant la déchèterie exploitée par GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE
sur la commune de Saint-Martin-d'Hères**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.512-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°DDPP-IC-2017-09-17 du 21 septembre 2017 autorisant GRENOBLE ALPES-MÉTROPOLE à exploiter une déchèterie sur la commune de Saint-Martin-d'Hères, ZAC des Glairons, 27 rue Barnave, pour la collecte de déchets non dangereux (rubrique n°2710-2a de la nomenclature des ICPE) ainsi que la preuve de dépôt n°2017/0448 du 19 septembre 2017 délivrée suite à une déclaration initiale du 4 juillet 2017 concernant la collecte de déchets dangereux (rubrique n°2710-1b de la nomenclature des ICPE) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 octobre 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 08 septembre 2022 sur le site de la déchèterie de GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE implantée sur la commune de Saint-Martin-d'Hères ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la lettre du 20 octobre 2022, transmise par courriel du 24 octobre 2022, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à l'exploitant et l'a informé de la proposition de mise en demeure ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 7 novembre 2022 et le courriel en réponse du 15 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant les non-conformités constatées par l'inspection lors de sa visite du 8 septembre 2022, détaillées dans le rapport d'inspection daté du 20 octobre 2022 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8.1 du code de l'environnement en mettant en demeure GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE de respecter l'article 41 IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des ICPE (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} :

GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE exploitant une déchèterie, sise ZAC des Glairons 27 rue Barnave sur la commune de Saint-Martin-d'Hères (38400) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 41 IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 modifié, susvisé.

En cas de non respect de cette mise en demeure dans le délai de trois mois, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut-être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE et dont copie sera adressée au maire de Saint-Martin-d'Hères.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Eléonore LACROIX